

Décret

Générale

colonial

Décret n° 68-506 la procédure d'urgence le Gécrst n° 68-506 du 1er juin 1968 relatif aux conditions de participation à L2 campagne radiodiffusée et télévisés pour les élections législatives des 23 et 30 juin 1968 des partis et groupements définis au paragraphe II de l'article L. 167-I du Cod électoral .

n° 68-506 la

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juin 1968

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1968

Date du numéro
25 juin 1968

VISAS

Vule décret n° 68-490 du 31 mai 1968 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales

Vul'article L. 167-1 du code électoral, modifié par la loi n° 66-1022 du 29 décembre 1966

Vule décret n° 67-84 du 30 janvier 1967 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pour les élections législatives des 23 juin et 30 juin 1968, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 30 janvier 1967, les demandes prévues audit article devront parvenir au président de la commission au plus tard le 10 juin 1968, à minuit. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 30 janvier 1967, le président de la commission devra procéder aux notifications prévues audit article au plus tard le 12 juin 1968, à midi. Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'information et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Georges POMPIDOU.Par le Premier Ministre :Le Ministre de l'Information,Yves GUENA.Le Ministre de l'Intérieur,Raymond MARCELIN.Le Ministre des Départements et Territoires d'outre-mer,J. LE THEULE.